



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 25 septembre 2017

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et DREAL U ID 26/07 : C. BOUILLOUX
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2017269-0004

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

et mise à jour administrative

Société CORIMA TECHNOLOGIES - LORIOI-SUR-DRÔME

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;
- VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09-5840 délivré le 17 décembre 2009 à la société CORIMA TECHNOLOGIES, autorisant l'exploitation d'une unité d'électroformage sur la commune de Loriol-sur-Drôme (26270), sortie A7 ;
- VU le courrier du 22 septembre 2016, complété par courriel du 21 octobre 2016 de l'exploitant, relatif à l'évolution du classement et de la situation administrative de leur installation située à Loriol-sur-Drôme ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 août 2017 ;
- VU le projet d'arrêt préfectoral porté le 1^{er} septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêt dans le délai imparti ;

Considérant que le site est désormais classé Seveso seuil bas avec le bénéfice de l'antériorité ;

Considérant que du fait de ce nouveau classement, l'exploitant doit créer sa politique de prévention des accidents majeur et mettre à jour l'étude de dangers du site ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1:

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-5840 du 17 décembre 2009 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité	Classement
1450	Stockage ou emploi de liquides inflammables	64 kg	D
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.	356,25 m ³	A
3260	Traitement de surface de métaux ou matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30m ³ .	356,25 m ³	A
4511	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	230 tonnes	A Seuil Seveso bas dépassé.

Article 2:

L'exploitant écrit, transmet à l'inspection des installations classées et met en œuvre sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) d'ici le **30 novembre 2017**.

Article 3 :

L'exploitant met à jour l'étude de dangers de son site, en intégrant les nouvelles méthodologies et sa PPAM, d'ici le **31 décembre 2017**.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LORIOI-SUR-DRÔME pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Loriol-sur-Drôme fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 – Exécution et copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Loriol-sur-Drôme et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Loriol-sur-Drôme,
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de la Santé ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- M. le Directeur de l'Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société CORIMA TECHNOLOGIES.

Valence, le 25 SEP. 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU